



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :

À :

14h00

Présidence :

M. Henri BELLEZZA

Présents :

Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) :

Néant

Assiste(nt) à la séance :

Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

- 1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES:

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entrainer la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILE DE MATCH INFORMATISEE (FMI):

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1_{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraı̂nera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

DECISIONS

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

NICE FUTSAL CLUB (553638)

MINOTS DE MARSEILLE (549957)

MARSEILLE BEACH TEAM (563764)

-Infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal : non-utilisation de la feuille de match informatisée (FMI)

La Commission.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que les clubs précités n'ont pu se connecter à la FMI lors des rencontres :

- 23547715 NICE FUTSAL CLUB (553638) / MARSEILLE BEACH TEAM (563764) du 13.11.2021 (R1 FUTSAL)
- 23547717 MINOTS DE MARSEILLE (549957) / A.C.A. CANNES (553402) du 13.11.2021 (R1 FUTSAL)

Attendu que le règlement du Championnat Régional 1 Futsal, dans l'article précité, prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant par conséquent, qu'après vérification, il ressort que les paramétrages du profil des personnes devant accéder à la FMI n'ont pas été effectués.

Que la C.R. des Activités Sportive rappelle aux clubs que les modalités de paramétrages ont été transmises à de multiples reprises par courriel au cours du mois de septembre et octobre.

Considérant que les clubs cités se trouvent être en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant en outre que le club de MARSEILLE BEACH TEAM a déjà été sanctionné pour nonutilisation de la Feuille de Match Informatisée.

Que le club se trouve ainsi en situation de récidive.

Considérant que la Commission de céans estime par conséquent qu'il convient de sanctionner plus lourdement MARSEILLE BEACH TEAM.

Qu'elle rappelle qu'en cas de nouvelle infraction, et conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., il pourra être procédé à un retrait de points à l'équipe.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal :

- NICE FUTSAL CLUB (553638)
- MINOTS DE MARSEILLE (5549957)
- D'UNE AMENDE DE 50€uros.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 17.2 du Règlement du Championnat Régional 1 Futsal, en situation de récidive :

- MARSEILLE BEACH TEAM (563764)
- D'UNE AMENDE DE 100€UROS

Montant débité du compte-club de NICE FUTSAL CLUB : 50€uros Montant débité du compte-club de MINOTS DE MARSEILLE : 50€uros Montant débité du compte-club de MARSEILLE BEACH TEAM :100€uros

FORFAIT

S.C. DRAGUIGNAN (553782)

- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance:

- du courriel du club du S.C. DRAGUIGNAN en date du samedi 13.11.2021, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre U18 FUTSAL 24034782 S.C. DRAGUIGNAN / ST MAX FUTSAL prévue le jour-même.
- Des rapports des officiels faisant valoir l'absence du club du S.C. DRAGUIGNAN à l'heure du coup d'envoi.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL précise qu'« Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu en outre, que ce même article prévoit que : « En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. »

Attendu également que l'article 5 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le S.C. DRAGUIGNAN (553782) :

- D'UNE AMENDE DE 150 €UROS.
- DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.
- DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.
- DU REMBOUSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS POUR UN MONTANT DE 80€UROS.
- DU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGES PAR LE CLUB ADVERSE (dont le montant défini ultérieurement, sur présentation des factures du ST MAX FUTSAL.

Montant débité du compte-club du S.C. DRAGUIGNAN : 230 €uros.

PROGRAMMATIONS / MODIFICATIONS TARDIVES

GARDIA C. (503183)

-Infraction aux règlements des compétitions régionales : programmations tardives.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le club cité en rubrique a transmis hors délai la programmation ou modification de programmation des rencontres suivantes :

- .23544907 U18R GARDIA C. / SP.C. D'AIR BEL du 14.11.2021.
- .23546904 U16R GARDIA C. / U.S. VALBONNE SOPHIA ANT. du 14.11.2021.

Attendu qu'il ressort des dispositions règlementaires que « Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre. »

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

- GARDIA C. (503183)
- D'UNE AMENDE DE 30 €uros.

Montant débité de compte-club pour un montant de 30 €uros :

PROGRAMMATION DE MATCHS REPORTES

23543241 - R2 - ET.S. DE LA CIOTAT (503033) / F.A. VAL DURANCE (517868)

-Match reporté

Pris connaissance de la décision de la Commission de Céans en date du 08.11.2021 qui décide du report à une date à fixer ultérieurement, de la rencontre R2 - ET.S. DE LA CIOTAT / F.A. VAL DURANCE initialement prévue le 21.11.2021, en raison d'un grave accident de la route des joueurs de l'ET.S. DE LA CIOTAT.

La Commission:

FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 19 DECEMBRE 2021 A 15H.

Président Henri BELLEZZA Secrétaire Bernard CARTOUX